



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
22 mars 2019

Date d'affichage :  
22 mars 2019

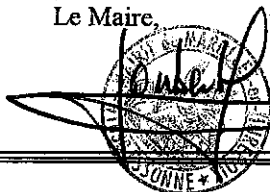
**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 26**  
**Présents : 20**  
**Votants : 23**

Pour : 23  
Contre : 00  
Abstention : 00

Délibération certifiée exécutoire,  
reçue en Sous-Préfecture  
le 03 AVR. 2019

Le Maire,



**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Murail, Aubry, Mme Letessier, M. Lafon, Mme Riva-Dufay, MM. Preud'homme, Machut, Mmes Calaudi, Luneau, M. Ollivier, Mme Cousin, Mmes Bove, Ficarelli-Corbière, MM. Genot, Couton, Mme Lipp, M. Poncet et Mme Lambert.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant remis pouvoir :**

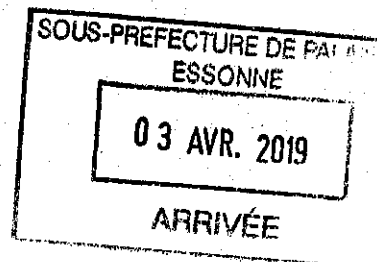
M. des Garets a remis pouvoir à Mme Calaudi.  
Mme Vieillevigne a remis pouvoir à Mme Letessier.  
M. Eck a remis pouvoir à M. Joubert.

**Absents :**

M. Dutartre.  
Mme Soutif.  
M. Gauquelin.

**Secrétaire de séance :**

Mme Lipp.



**Objet : Cœur d'Essonne Agglomération – Avis de la commune relatif au projet de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) arrêté.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme relatif au Schéma de Cohérence Territoriale et des articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marolles-en-Hurepoix en date du 04/12/2013, et en particulier son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération n°16.103 en date du 31 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération et définissant les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intervenu lors du conseil communautaire du 26 juin 2018, et acté par délibération n°18.111 ;

VU le projet de territoire de Cœur d'Essonne Agglomération adopté par délibération n°19.001 en date du 15 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 n° 19.010 arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation ;

VU le courrier de Cœur d'Essonne adressé à la commune en date du 22 février 2019, notifiant le projet de SCoT arrêté et saisissant la commune pour avis à formuler dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 2° du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** le projet de SCoT ci-annexé, comportant conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs ;

**CONSIDERANT** que la commune de Marolles-en-Hurepoix partage les ambitions du SCoT telles que définies dans la délibération du conseil communautaire arrêtant le SCoT en date du 21 février 2019 susvisée, à savoir ;

- Préserver les terres agricoles et limiter les extensions urbaines aux « coups partis » de l'Agglomération et des communes, soit environ 150 ha à vocation d'habitat, mixtes ou d'équipements, et 250 ha à vocation économique
- Préserver le cadre de vie et la biodiversité
- Permettre la mise en œuvre des projets structurants de Cœur d'Essonne Agglomération : le projet Sésame, le projet de la base aérienne, Ter@tec, etc.
- Assurer le développement de l'offre de logement, soit 1100 logements par an, en lien avec l'amélioration des conditions de desserte et de transports et le respect des formes urbaines existantes

- Engager l'agglomération dans les transitions énergétiques agricoles et alimentaires
- Protéger le commerce de proximité
- Assurer un bon niveau d'équipement et de service, en particulier dans le domaine de la santé

**CONSIDERANT** qu'il convient d'émettre les observations suivantes :

Une zone d'extension au PLU, en limite du Chemin Charbonneau et de l'entreprise Vinci, est non répertoriée au SCoT ; il convient de l'y faire figurer.

**CONSIDERANT** la phase d'enquête publique qui s'ouvrira en juin 2019, après le délai de 3 mois de consultation des communes et des personnes publiques associées à la procédure de SCoT, pendant laquelle la commune de Marolles-en-Hurepoix pourra encore émettre des observations au projet de SCoT ;

**CONSIDERANT** qu'après l'approbation du SCoT prévue avant la fin de l'année 2019, la commune disposera d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité le PLU ;

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable de la commission Urbanisme le 21 mars 2019,

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal du 25 mars 2019,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

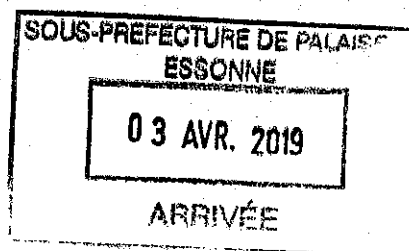
**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SCoT arrêté ci-annexé, avec l'observation suivante :

Une zone d'extension au PLU, en limite du Chemin Charbonneau et de l'entreprise Vinci, est non répertoriée au SCoT ; il convient de l'y faire figurer.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre des observations complémentaires dans le cadre de l'enquête publique du SCoT qui aura lieu en juin 2019.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.



Pour extrait conforme  
Le 29 mars 2019

Georges JOUBERT  
Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*